

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_72

Direction : **Direction Urbanisme - Habitat - Hygiène**

OBJET : **Convention d'honoraires à intervenir entre la Ville de Malakoff et l'étude CHAMBRY VIGNERON LABOPIN pour la rédaction de l'acte d'acquisition du fonds de commerce sis 12 rue Béranger**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2123-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-17 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités ;

Vu le projet de convention d'honoraires de l'étude SCP CHAMBRY VIGNERON LABOPIN ci-annexé ;

Considérant qu'en application de la délibération n°2020_19 du 23 mai 2020, article 1 - 11°, Madame la Maire est chargée de prendre toute décision pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires de notaires;

Considérant que, suite à la préemption du fonds de commerce sis 12 rue Béranger à Malakoff (92240), il est nécessaire de rédiger l'acte d'acquisition de ce fonds de commerce ;

Considérant, au vu de la complexité, qu'il convient ainsi de confier cette rédaction à l'étude notariale SCP CHAMBRY VIGNERON LABOPIN ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER la convention d'honoraires à conclure entre la Ville de Malakoff et la SCP CHAMBRY VIGNERON LABOPIN, domiciliée 12-14 rue Edgar Quinet à Malakoff (92240) pour la rédaction de l'acte d'acquisition du fonds de commerce sis 12, rue Béranger à Malakoff (92240) pour un montant de 2 083,33€ HT soit 2 500€ TTC.

Article 2 : DE DIRE QUE la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'étude notariale et inscrite au registre des décisions. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et Madame la Trésorière municipale.

Fait à Malakoff, le 18 février 2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Notaires associés :
Pierre CHAMBRY
Thibault CHAMBRY
Ariane VIGNERON
Claire LABOPIN

CONVENTION D'HONORAIRES

Article R 444-3 du Code de Commerce

Les articles annexe 4-7, annexe 4-8 et annexe 4-9 au présent titre précisent respectivement : (...)

2° La liste des frais et débours dont ces professionnels ont droit au remboursement en application du III de l'article R. 444-12 »

Annexe 4-8-1 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016

Les frais et débours dont le professionnel peut demander le remboursement sont les suivants : (...)

6° S'agissant des notaires :

a) Tous les frais, notamment les frais de déplacement et les frais exceptionnels exposés à la demande expresse du client à l'occasion de l'élaboration et de la rédaction d'un acte ou de l'accomplissement des formalités mentionnés à l'article annexe 4-7, à l'exception des frais accessoires, tels que frais de papeterie ou de bureau ; »

Commune de MALAKOFF

ACCEPTE DE REGLER A LA SCP CHAMBRY-VIGNERON-LABOPIN AU TITRE DES
HONORAIRES pour :

La rédaction de l'acte de cession

A son profit concernant un fonds de commerce sis rue Béranger

Soit par prélèvement sur son compte étude, soit par le versement d'un chèque émis, soit
par virement

la somme de H.T. de : 2.083,33€

SOIT UNE TVA DE : 416,67€

Soit des honoraires T.T.C. de : 2.500,00 €

BON POUR ACCORD

FAIT A
LE

SIGNATURE

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le



ID : 092-219200466-20250306-DEC2025_72-AR